



Commission paritaire pour les entreprises horticoles

1450005 Fructiculture

Convention collective de travail du 29 juin 2017 (140.932)	2
Fixation des conditions de rémunération et de travail des travailleurs occupés dans les entreprises de fructiculture	2
Convention collective de travail du 26 janvier 2018 (145.005)	3
Fixation des barèmes en vigueur	3



Convention collective de travail du 29 juin 2017 (140.932)

Fixation des conditions de rémunération et de travail des travailleurs occupés dans les entreprises de fructiculture

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et travailleurs des entreprises de fructiculture, qui ressortissent à la Commission paritaire pour les entreprises horticoles, à l'exception du personnel saisonnier et occasionnel comme stipulé dans l'article 8bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969. Par "travailleurs", on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE III. *Conditions de rémunération*

C. Supplément d'ancienneté

Un supplément d'ancienneté est octroyé sur les salaires minimums. Ce supplément est fixé à :

0,5 p.c. pour une ancienneté de 5 ans dans l'entreprise;
1 p.c. pour une ancienneté de 10 ans dans l'entreprise;
1,5 p.c. pour une ancienneté de 15 ans dans l'entreprise;
2 p.c. pour une ancienneté de 20 ans dans l'entreprise;
2,5 p.c. pour une ancienneté de 25 ans dans l'entreprise;
et 3 p.c. pour une ancienneté de 30 ans dans l'entreprise;

Art. 6. Le supplément est payé à partir du premier jour du mois suivant la date à laquelle le travailleur atteint l'ancienneté de respectivement 5, 10, 15, 20, 25 ou 30 ans.

CHAPITRE IV. *Validité*

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017 et est conclue pour une durée indéterminée.
Elle remplace la convention collective de travail du 1^{er} décembre 2011, n° 107.587.



Convention collective de travail du 26 janvier 2018 (145.005)

Fixation des barèmes en vigueur

Préambule

Concerne l'adaptation des salaires et des primes à l'indexation de 1,79 p.c. à partir du 1^{er} janvier 2018.

Article 1er. § 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire pour les entreprises horticoles y compris ceux des entreprises dont l'activité principale consiste en l'implantation et l'entretien de parcs et jardins.

On entend par "travailleurs" : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Elle remplace la convention collective du 20 octobre 2017 (enregistrée sous le numéro 143.008). Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Annexe à la convention collective de travail du 01 janvier 2018, conclue au sein de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles, indiquant les barèmes en vigueur

Barèmes salariaux applicables au 1^{er} janvier 2018

Tableau 1. Augmentation selon l'ancienneté (floriculture, pépinières et sylviculture, fruiticulture, culture maraîchère, culture de champignons)

Ancienneté à partir de 5 ans	(+ 0,5 p.c.)
Ancienneté à partir de 10ans	(+ 1 p.c.)
Ancienneté à partir de 15 ans	(+ 1,5 p.c.)
Ancienneté à partir de 20 ans	(+ 2 p.c.)
Ancienneté à partir de 25 ans	(+ 2,5 p.c.)
Ancienneté à partir de 30 ans	(+ 3 p.c.)